REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Ref : 2026-ATO-320-L3-AP

ARRETE PERMANENT
Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Limitation de vitesse à 70 km/h sur la route départementale 14, entre les PR 16+372 et le PR 17+427, sur le territoire de la commune de Sandillon

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3221-4,
Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R413-2

Vu l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures,

Considérant qu'il incombe au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la route départementale 14 (entre les PR 16+372 et le PR 17+427) sur le territoire de la commune de Sandillon, hors agglomération, il est nécessaire d'abaisser la vitesse maximale autorisée à 70 km/h.

Arrête

Article 1 :

La vitesse des usagers sur la route départementale 14, entre les PR 16+372 et le PR 17+427, est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

L'arrêté 2026-ATO-293-L3-AP relatif à la limitation de vitesse est abrogé

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et à la charge du Département du Loiret.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 2.

Article 5 :

Tous les arrêtés relatifs à la limitation de vitesse pris antérieurement sur cette section de la route départementale 14 sont abrogés.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Loiret à l'adresse suivante : https://www.loiret.fr/arretes-administratifs

Article 8 :

- Le Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Commune de Sandillon
- Préfecture du Loiret
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la Préfecture du Loiret.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 02/10/2026

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

La Directrice des Infrastructures

JB PÉRAUD

Voies et délais de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental – sis Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication..